

Le trente novembre 2017, le Conseil Municipal de la Commune de NIEVROZ s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M Patrick BATTISTA, Maire

**Présents** : M Patrick BATTISTA – Mme Patricia ARRIAZA OLMO - M Jean-Gérard NIZET - M Gilles TROMPILLE - Mme Dominique BARTHELEMY— Mme Muriel THOMAS - M Claude MARECHAL– M Michel DAMIRON – Mme Estrella DE GROOT– M Franck RICHARD

**Excusés** : M Didier NARCISSE– Mme Corinne HERADY (donne procuration à Mme Arriaza) – M Richard BOUFFANET (donne procuration à M Nizet)- M Cyrille DUTOUR (donne procuration à M Battista) – M Clément BOYER (donne procuration à Mme Barthélémy)

**Absent** :

**Nombre de Conseillers en exercice** : 15

**Date de convocation** : 22 septembre 2017

**Nombre de Présents** : 10

**Nombre de votants** : 14

**Secrétaire de séance** : Mme Muriel Thomas

---

**Délib n°2017-045: APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 septembre 2017**

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 28 septembre 2017  
Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité :  
- **APPROUVE**, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 28 septembre 2017

---

**Délibération 2017-046 : Participation financière 2017 au fonds de solidarité pour le logement (FSL)**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un courrier, en date de mars 2017 par lequel le Président du Conseil Départemental sollicite le concours financier de la Commune en faveur du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Monsieur le Maire précise que le FSL constitue un moyen très opérationnel pour favoriser l'accès au logement des personnes défavorisées puisqu'il alloue des aides, à l'accès ou au maintien dans un logement et finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement.

En outre, un bilan chiffré permet de mesurer l'activité et les résultats du FSL du Département, mais également à un niveau plus local avec la Maison Départementale de la Solidarité Côtière-Val de Saône, dont notre Commune dépend.

Le coût par habitant est maintenu à 0.30 € par habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- d'allouer une participation financière en faveur du F.S.L., au titre de l'année 2017, à raison de 0.30 € par habitant soit **0.30 € x 1 576 habitants = 472.80 Euros**

Cette somme sera directement versée sur le compte du FSL :

- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2017 au compte 6281

---

## Délib n°2017-047 : Collecte et traitement des déchets non ménagers - redevance spéciale- signature de la convention avec la 3CM – année 2017

Arrivée de Mme DE GROOT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la redevance spéciale doit être acquittée par les producteurs de déchets non ménagers assimilés à des ordures ménagères au titre de la prestation de collecte et de traitement des déchets qu'ils produisent. La Commune est concernée au titre des déchets issus du restaurant scolaire.

Cette redevance a été créée par la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 mais c'est la loi n°092.646 du 13 Juillet 1992 qui rend son institution obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1993.

Monsieur le Maire précise que la collecte et le traitement des déchets non ménagers sont soumis à la Redevance Spéciale à partir du premier litre d'ordures ménagères. Le paiement de la Redevance Spéciale ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères). Pour autant, le montant de la TEOM est défalqué de la redevance spéciale à acquitter.

Le coût de traitement des déchets a été fixé par le conseil communautaire à 0,043 € le litre pour l'année 2017. Il est précisé que le volume des ordures du restaurant scolaire a été estimé à 360 litres/semaines, soit 12 960 litres/an, soit une redevance spéciale qui s'élève à 557.28 € pour l'année 2017. Le montant de la TEOM acquittée par la Commune au titre de l'année 2016 s'élève à la somme de 609 €. Aucune Redevance Spéciale ne sera donc acquittée par la commune pour l'année 2017.

Il convient cependant de signer la convention établissant pour l'année 2017 le calcul de la redevance spéciale pour la Commune de Niévroz.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-**PREND** note qu'aucune redevance spéciale ne sera acquittée par la Commune de Niévroz pour l'année 2017 du fait du montant négatif de cette redevance.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention établie pour l'année 2017 faisant état des modalités de calcul et du montant de la redevance spéciale arrêtée pour la Commune de Niévroz.

## Délib 2017-048 : Extension de la compétence de la communauté de communes en matière de politique du logement et du cadre de vie

### **1. Rappel du contexte juridique d'ensemble**

Les nouveaux statuts de la 3CM ont été modifiés par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2017 aux motifs :

- D'être en conformité avec la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- De s'assurer du maintien, à compter du 1er janvier 2018, de la DGF bonifiée et ce, en lien avec les services préfectoraux.

En effet, à compter du 1er janvier 2018, pour être éligible à la DGF bonifiée, les communautés doivent exercer 9 compétences sur 12 fixées par le CGCT au lieu de 6 sur 11.

A la date à laquelle les nouveaux statuts de la 3CM ont été adoptés et aux termes des interprétations constantes de l'Etat alors en vigueur, la communauté de communes était bien dotée de 9 compétences sur 12 au sens de l'article L. 5214-23-1 du CGCT :

- Actions de développement économique,
- Aménagement de l'espace communautaire,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (en tant que compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018),
- Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire,

- Politique de la ville,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Création et gestion de maisons de services au public.

Toutefois, selon une interprétation récente de la Direction Générale des Collectivités Locales, le bloc aménagement de l'espace ne peut pas être comptabilisé si la communauté de communes n'exerce pas, de manière opérationnelle, la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ».

Tel est le cas de la 3CM, dont la compétence en la matière est limitée à des actions en matière d'harmonisation des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme communaux.

En l'état, la 3CM perdrait ainsi la DGF bonifiée.

## **2. Les choix s'offrant à la 3CM et à ses communes membres pour maintenir cette DGF bonifiée**

Au vu du contexte ci-dessous, les choix possibles pour maintenir cette DGF bonifiée au 1er janvier 2018 sont :

- Transfert de l'eau potable,
- Prise de compétence entière et globale de l'assainissement, à savoir : SPANC et les eaux pluviales,
- Extension de la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie libellée de la manière suivante : « politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

## **3. L'orientation proposée**

L'expérience du transfert de la compétence entière et globale de l'assainissement collectif a démontré que ce type de compétence nécessitait du temps en termes de diagnostic des ouvrages et de réflexion sur les scénarios d'impacts juridique, administratif, financier et organisationnel.

Aussi, pour prendre en considération ces éléments, le projet de territoire 2017-2022 programme la prise de compétence de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2020 étant précisé que :

- L'étude sur le transfert compétence eau a démarré avec un 1er COPIL qui s'est tenu le 29 septembre 2017,
- Le diagnostic eaux pluviales sera lancé dès 2018.

Enfin, rappelons que le PPI acte que, pour tout transfert de nouvelle compétence, il y aura évaluation du coût de ce transfert par la CLECT. Notons à ce titre, que le volet « eaux pluviales » est directement impacté car il s'agit de coûts supportés par le budget général, contrairement à l'eau et à l'assainissement qui sont des budgets annexes devant s'équilibrer par la redevance de l'usager. Pour autant, sur ce dernier point, une attention particulière a été portée par les communes et l'EPCI et notamment avec un lissage du tarif de la redevance.

En conséquence, l'orientation proposée est :

***L'extension de la compétence en matière du logement et du cadre de vie : « Politique du logement social d'intérêt communautaire. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »***

En effet, en premier lieu, cette compétence se situe dans le prolongement de celle d'ores et déjà exercée par la 3CM en matière de politique du logement. En second lieu, elle n'induit pas la prise en charge d'un service public de manière instantanée et obligatoire (avec les impacts juridiques et financiers en découlant, notamment en termes de responsabilité, d'harmonisation des tarifs publics et d'obligation de faire). En troisième lieu, cette compétence demeure sécable puisqu'elle est subordonnée à la définition de l'intérêt communautaire dans un délai de deux ans à compter du transfert de compétence (soit jusqu'au 31 décembre 2019). Cette possibilité de moduler l'intensité du transfert de compétence apporte de la souplesse quant aux actions qui seront exercées par la communauté de communes.

Le transfert de cette compétence s'accompagne de garanties puisque la CLECT devra définir, à l'unanimité de ses membres, les modalités du transfert de cette compétence et de toutes ses éventuelles évolutions ultérieures.

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 5214-23-1,

Vu la Loi NOTRE du 7 août 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017,

Vu la décision du conseil communautaire en date du 5 novembre 2017 de définir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'intérêt communautaire de la compétence « *Politique du logement social d'intérêt communautaire ; Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées* » de la façon suivante :

- Etudes, diagnostic en matière de politique du logement social sur le territoire communautaire,
- Aides à l'accèsion à la propriété proposée par les bailleurs sociaux dans les communes de plus de 5500 habitants ou dans les communes disposant de plus de 20% de logements sociaux.

Il est ainsi proposé d'étendre la compétence « politique du logement et cadre de vie » aux actions suivantes (surlignées en jaune) :

***Politique du logement et cadre de vie***

*Programme local de l'habitat (PLH) : diagnostic, documents d'orientation relevant des préconisations du SCOT, BUCOPA*

*Politique du logement social d'intérêt communautaire*

*Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées*

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la présente délibération, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**L'adoption d'une compétence « diagnostic et études préalables en matière d'eaux pluviales à l'extension de la compétence facultative de l'assainissement collectif »**

Vu l'orientation proposée et notamment le lancement du diagnostic d'eau pluviale dès 2018 dans le cadre de l'extension de la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16,

Vu la Loi NOTRE du 7 août 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017, Monsieur le Président rappelle qu'en application de la Loi NOTRE, la communauté de communes devra obligatoirement exercer la compétence « eau pluviale » au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant l'anticipation de la prise de compétence entière et globale de l'assainissement,

Compte tenu du principe de spécialité applicable à la communauté de communes, en vertu duquel elle ne peut agir que dans le cadre de ses compétences, et afin de sécuriser ce processus, il apparaît nécessaire d'étendre ses compétences à la « *réalisation d'un diagnostic et d'études préalables à l'extension de la compétence assainissement collectif en matière d'eau pluviale* »

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité

✚ **D'APPROUVER** la modification de la compétence « politique du logement et cadre de vie » conformément au libellé visé ci-dessus ;

✚ **D'APPROUVER** l'extension des compétences à la réalisation d'un diagnostic et d'études préalables à l'extension de la compétence assainissement collectif en matière d'eau pluviale,

✚ **D'AUTORISER** Monsieur le maire à accomplir toute démarche et à signer tout acte dans ce cadre.

**Délib n°2017-049 : Marché à procédure adaptée « entretien des voiries » - Attribution du marché- Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal de sa décision n°2017-001

**Article 1** : de retenir l'offre de l'entreprise DCT pour la réalisation des travaux d'entretien courant de voirie pour un montant de 15 363.65 € HT, soit 18 436.38 € TTC, dont les crédits sont ouverts au budget 2017 de la commune.

**Article 2** : de notifier l'acte d'engagement et l'ensemble des pièces constitutives du marché à l'entreprise DCT

Où cet exposé, le Conseil Municipal :

**-PREND ACTE** de la décision n°2017-001 par laquelle il a été décidé de retenir l'offre de l'entreprise DCT pour la réalisation de travaux d'entretien courant de voirie.

**Délib n°2017-050: Budget Commune – Décision Modificative n°4**

Monsieur le maire explique que cette année a été une année chargée en changement de personnel, ce qui a induit des périodes de doublons afin de former les nouveaux agents. De plus, des périodes de congés maladie ordinaire et maternité ont également donné lieu à des doublons pour remplacer ces agents absents. Ces différentes absences associées à une hausse des cotisations sociales expliquent la nécessité de rajouter des crédits au chapitre 012. Les absences des agents non titulaires seront néanmoins amorties et remboursées pour partie par l'assurance que la commune a contractée en début d'année auprès de Groupama. Cependant ces remboursements intervenants début 2018, ceux-ci seront impactés sur le budget 2018.

Une régularisation de la TVA du camping doit être effectuée au compte 6718. En effet, ce reliquat persiste depuis des années. Le trésorier demande à la commune de procéder à cette opération afin de liquider cette anomalie.

En recette d'investissement le montant de l'emprunt au compte 1641 a été modifié pour inscrire le montant juste de 500 000 €.

En dépense d'investissement, les stores de la mairie ont été ajoutés à l'opération 114 « Travaux Mairie ». Le SIEA nous a fait parvenir le solde communal relatif aux travaux d'éclairage public « Chemin de champ de ça » sur un programme de 2013. Ce reliquat s'élève à 11 065.48 €. Cette somme doit être imputée sur l'opération 173 « Eclairage public ». Une enveloppe de 1 000 € a été ajoutée à l'opération 188 « Panneaux de signalisation » pour permettre l'achat de quelques panneaux d'ici la fin de l'année.

Afin d'équilibrer le budget, le virement à la section d'investissement compte 023 « Virement à la section d'investissement » sera diminué.

Cela se traduira, par une baisse des crédits qui étaient imputés à l'opération 182 : Local CPI et à une diminution du compte 021 « Virement de la section de fonctionnement », directement lié au compte 023.

Ainsi, il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Opération et/ou Article	En diminution	En augmentation
Opération 114 : Travaux Mairie Compte 2188 : Autres immo corporelles		1700.00
Opération 127 : Réserves foncières Article 2115 : Terrains bâtis	11 065.48	
Opération 173 : Eclairage Public Article : 2041582 : Autres groupements		11 065.48



Opération 182 : Local CPI Article 2313 : Immo en cours de construction	77 921.48	
Opération 188 : Panneaux de signalisation Article : 2152 : A/ agencements et aménagements		1 000.00
<b>TOTAL</b>	<b>88 986.96 €</b>	<b>13 765.48 €</b>
<b>TOTAL DEPENSE INVESTISSEMENT</b>	<b>- 75 221.48 €</b>	

#### RECETTES D'INVESTISSEMENT

Opération et/ou Article	En diminution	En augmentation
Article 021 : Virement de la section fonctionnement	30 548.00	
Article 1641 : Emprunts	44 673.48	
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>- 75 221.48 €</b>	

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Opération et/ou Article	En diminution	En augmentation
Article 6411 : Personnel titulaire		10 000.00
Article 6413 : Personnel non titulaire		20 000.00
Article 6718 : A/ charges exceptionnelles sur opération de gestion		548.00
Article 023 : Virement à la section d'investissement	30 548.00	
<b>TOTAL</b>	<b>30 548.00 €</b>	<b>30 548.00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSE FONCTIONNEMENT</b>	<b>+ 0 €</b>	

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré,

**-APPROUVE**, à l'unanimité la décision modificative n°4 du budget communal

#### Délib n°2017-051: Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de se prononcer sur l'indemnité de conseil du comptable de la collectivité, Monsieur Alain MOISSON ;

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités locales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu le décompte de l'indemnité de conseil transmise par monsieur le trésorier qui indique un montant de 447.59€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil à M Alain MOISSON, Trésorier de la Commune de NIEVROZ au taux de 100 % pour l'année 2017.

- **DIT** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

## Délib n°2017-052: DELIBERATION RELATIVE AU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITE

Vu le décret-loi de 1936 relatif au cumul de rémunérations et d'emplois, la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative notamment au temps partiel pour les agents des collectivités territoriales, la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les articles 33, 55, 60 à 60 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le décret 2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2017.

L'autorité territoriale explique que les agents territoriaux peuvent bénéficier d'une autorisation de travailler à temps partiel 1°) soit à titre discrétionnaire (sur autorisation), 2°) soit de droit :

- 1°) **sous réserve des nécessités**, de la continuité et du bon fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, les agents occupant un seul emploi à temps complet peuvent bénéficier sur leur demande d'une **autorisation de travailler à temps partiel** qui ne peut être inférieure au mi-temps.

- 2°) **de droit**, les agents occupant un emploi à temps complet ou non complet bénéficient **d'un temps partiel à raison de 50, 60, 70 ou 80 %, pour raisons familiales** (*élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté et arrivé au foyer depuis moins de 3 ans, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, pour créer ou reprendre une entreprise*). Celui-ci peut être modulé selon la demande de l'agent.

L'autorité territoriale précise que dans le cadre des textes précités :

- les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant,
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire ou le Président
- les agents bénéficiant d'un temps partiel ne peuvent avoir d'autres activités lucratives que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, et ne peuvent pas être autorisés par le Maire ou le Président à exercer une activité dite accessoire sur un emploi public.
- les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés
- pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires les refus et litiges relatifs aux modalités peuvent être soumis par les intéressés à l'avis de la commission paritaire.

Elle propose à l'assemblée un **projet de délibération** précisant les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel au sein de la collectivité :

- L'agent public (titulaire ou non titulaire) souhaitant bénéficier d'un temps partiel devra en faire la demande expresse par courrier à Monsieur le maire.
- Monsieur le maire aura 2 mois pour accepter ou refuser la demande de temps partiel à titre discrétionnaire et la mettre en place. Pour le temps partiel de droit, celui-ci sera mis en place dans les 2 mois suivant la demande de l'agent.
- L'aménagement des horaires suite à l'acceptation du temps partiel sera effectué par les services de la commune. Une proposition d'emploi du temps sera envoyée à l'agent qui aura 2 semaines à compter de la remise en main propre ou par courrier avec accusé de réception, pour accepter ou non la proposition d'aménagement d'horaires. Une solution convenant à la commune et à l'agent sera recherchée. En cas de refus et dans le cas où aucune solution de conciliation n'aurait pu être trouvée pour assurer la continuité satisfaisante du service, le temps partiel à titre discrétionnaire sera refusé.
- l'acceptation et les modalités d'application du temps partiel seront fixées par un arrêté du maire qui indiquera l'ensemble des modalités d'autorisation, de renouvellement etc...

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité :

- **CHARGE** le Maire de gérer les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public.

- **DECIDE** que le temps partiel s'exercera au sein de la collectivité dans les conditions décrites au-dessus, dans le respect des textes et en concertation avec le Maire à qui incombe l'organisation du travail des agents

---

### **Délib n°2017-053 : MOTION – Vœu du conseil municipal relatif à la réforme du logement social**

Les élus du conseil municipal de Niévroz tiennent à exprimer, à l'unanimité, leurs vives inquiétudes quant au projet de loi de finances 2018 et son article 52 portant sur la baisse des aides personnalisées au logement, qui serait compensée par la baisse des loyers des bailleurs sociaux.

Considérant les investissements immobiliers du seul point de vue de la prétendue seule et unique rente qu'ils représentent, le gouvernement entend ainsi économiser 1.7 milliards d'euros sur le budget annuel de l'Etat. A cette fin, l'article 52 du projet de loi de finance 2018 prévoit de diminuer d'au moins 65 € en moyenne les APL dont bénéficient les locataires HLM des organismes que sont les Offices publics de l'Habitat (OPH), les Entreprises sociales pour l'Habitat (ESH), les Sociétés d'Economie mixte (SEM) et les Coopératives d'Habitat.

Pour imaginer neutraliser cette baisse et afin que les quittances des locataires ne soient pas modifiées, le gouvernement entend imposer une compensation par la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité dite RLS. Ce même article prône également le gel des loyers pour 2018. En outre, il est prévu de supprimer le versement des APL pour les primo-accédants, y compris le prêt social location-accession (PSLA).

Les contreparties financières annoncées en termes de taux du livret A, de réaménagement de la dette et de l'allongement de la durée de certains emprunts seront – à l'évidence – illusoire et inefficaces à court terme.

Les élus du conseil municipal considèrent par ailleurs que les économies envisagées sur le budget annuel de l'Etat ne peuvent être supportées uniquement par les bailleurs sociaux. A l'échelle du seul département de l'Ain, cela entraînerait une perte de recette de 20 millions d'euros, soit la remise en cause de la construction de près de 1 500 logements, ce qui est égal au nombre de logements construits par les bailleurs sociaux par an dans notre département.

Les conséquences de cette mesure se feraient sentir sans attendre. Cela entraînerait un ralentissement brutal des projets de constructions neuves mais aussi des projets de réhabilitation, alors même que ceux-ci représentent un enjeu majeur du point de vue de la transition énergétique. Dès lors et contrairement au discours rassurant du gouvernement, les locataires, seraient les premières victimes de cette mesure puisque leurs logements ne pourraient pas être rénovés comme prévu et verraient ainsi leur condition de vie se détériorer.

Les opérations de vente en l'état futur d'achèvement seraient également compromises et de ce fait, par ricochet, les promoteurs privés seraient eux aussi impactés.

Enfin, cette baisse drastique fragiliserait l'économie du logement social et mettrait à mal la vitalité du tissu social, et notamment les actions politiques de la ville, et économiques du territoire. On estime ainsi que la construction d'un logement équivaut à l'emploi annuel d'au moins 2 personnes. Les investissements réalisés par les bailleurs sociaux ont un effet levier considérable sur les autres domaines d'activités qui produisent eux-mêmes de la richesse et génèrent des recettes fiscales non négligeables.

Dans l'Ain, les 5 bailleurs sociaux ne se sont pas trompés et ont organisés dès le 5 octobre 2017 une conférence de presse, à laquelle le conseil départemental de l'Ain a été associé, pour dénoncer les propositions formulées par le gouvernement à l'issue du congrès des HLM.

Si l'on ajoute à cela, la suppression prévue du prêt à taux 0 (PTZ) qui viendra directement impacter les zones les moins denses de notre département, les élus souhaitent mobiliser et fédérer tous les acteurs impliqués.

Aussi, considérant l'importance de ce dossier pour la commune de Niévroz et la nécessité de soutenir les bailleurs sociaux comme la population qui seront directement impactés,



Après en avoir débattu, le conseil municipal :

- 1) PREND position pour le maintien de l'équilibre économique des bailleurs sociaux ;
  - 2) DEMANDE au gouvernement de renoncer à la rédaction actuelle de l'article 52 du projet de loi de finance 2018 ;
  - 3) DEMANDE au gouvernement de bien vouloir prendre en compte les propositions alternatives des bailleurs sociaux proposées sous forme d'amendements aux parlementaires ;
  - 4) AUTORISE le Maire à adresser ce vœu à Monsieur le Premier Ministre
- 

#### INFORMATIONS DIVERSES :

- **Licence IV** : Monsieur DAMIRON s'interroge sur la fermeture du bar du village et sur la conservation de la licence IV qui était attaché à ce commerce. Monsieur le maire lui répond que la commune envisage de racheter la licence IV de Monsieur Cattrat. Les discussions sont en cours.
- **CPI** : Monsieur DAMIRON indique que les crédits qui avaient été prévues pour a construction du centre de première intervention de Niévroz n'ont plus lieu d'être. Monsieur le maire lui répond qu'en effet ces crédits seront redistribués lors de l'élaboration du budget 2018 sur un ou des autres projets qui restent à définir.

Séance levée à 20h40

Le Maire

Patrick BATTISTA



